Politique 126

PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES AUX CONSEILS D'EDUCATION DE DISTRICT

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT DE LA PETITIE ENFANCE

En Vigueur : le 1er septembre 1986
Révisée : le 1er avril 2003; le 22 décembre 2023

1. Objet

Cette politique établit les exigences et le processus à suivre que doivent respecter les conseils d'éducation de district (CÉD) et les districts scolaires en ce qui a trait aux questions d'ordre juridique.

2. Application

La présente politique s'applique à l'ensemble des conseils d'éducation de district (CÉD) et des districts scolaires du Nouveau-Brunswick.

3. Définitions

S.O.

4. Considérations juridiques et autorisation légale

LOI SUR L'ÉDUCATION

Article 36.11 – Capacité juridique des conseils d'éducation de district

5. Buts et principes

5.1.

Le Bureau du procureur général donne des conseils juridiques au gouvernement du Nouveau-Brunswick, y compris au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (le Ministère).

5.1.1. Le Bureau du procureur général fournira des conseils juridiques concernant les affaires en litige des CÉD et des districts scolaires **uniquement** par l'intermédiaire du Ministère et **uniquement** lorsque les intérêts du gouvernement et du CÉD ou du district scolaire coïncident.

5.1.2. Malgré la section 5.1.1., le Bureau du procureur général fournira des conseils juridiques au CÉD et aux districts scolaires en matière de droit du travail.

5.2.

Les procédures judiciaires et les décisions prises dans un district scolaire peuvent créer un précédent pour le traitement d'affaires similaires dans toute la province. Il est donc important que les questions juridiques soient abordées de manière experte et cohérente, et ce, en tenant compte des répercussions sur le système d'éducation publique dans son ensemble.

6. Exigences et normes

6.1. AVIS AU MINISTÈRE

6.1.1. Une direction générale ou une présidence d'un CÉD doit communiquer avec le Ministère chaque fois qu'une action en justice, des actions en matière de droit du travail ou une plainte en matière de droits de la personne est engagée ou menace d'être engagée par ou contre un CÉD ou district scolaire.

6.1.2. Une direction générale ou une présidence d'un CÉD ne doit pas entamer de négociations juridiques ou devenir partie à un règlement à moins qu'il n'ait notifié le Ministère et reçu son avis conformément à la section 6.2. de la présente politique ou qu'il n'ait reçu un avis juridique indépendant en vertu de la section 6.2.4. ou 6.3. de la présente politique.

6.2. DEMANDES DE SERVICES JURIDIQUES

6.2.1. Les demandes de services juridiques ne peuvent être faites que par une direction générale ou une présidence de CÉD. Elles doivent être adressées à l'attention la direction générale de la Division des politiques et de la planification sauf pour les demandes relatives aux questions de droit du travail et de l'emploi qui doivent être adressées à la direction des ressources humaines.

6.2.2. Les employés des districts scolaires et les membres des CÉD ne doivent en aucun cas faire la demande de services juridiques, incluant les demandes d'avis juridique, au Bureau du procureur général. La communication de suivi entre un CÉD ou un district scolaire et le Bureau du procureur général se fera selon la procédure approuvée.

6.2.3. Les employés des districts scolaires et les membres des CÉD peuvent poser des questions d'ordre général (p. ex. : interprétation d'un article, informations générales, explication de la terminologie) à l'attention d'/des employé(s) ou de la/des direction(s) concerné(s) du Ministère.

6.2.4. Lorsqu'une demande de services juridiques est reçue par le Ministère, en vertu de la section 6.2.1., la direction générale de la Division des politiques et de la planification ou la direction des ressources humaines, selon le cas, fournit à la direction générale ou à la présidence du CÉD une recommandation juridique, en temps opportun. S'il est déterminé que des services juridiques sont nécessaires, la direction générale ou la direction doit :

a) déterminer, en consultation avec le Bureau du procureur général, s'il existe un conflit d'intérêts entre le gouvernement et le CED ou le district scolaire. Lorsqu'un conflit est identifié, et sous réserve du paragraphe 6.3., aucun autre soutien financier ou juridique ne sera accordé par la province à cet égard.

b) demander des services juridiques, incluant des avis juridiques, ainsi eu l'avis du Bureau du procureur général; ou

c) autoriser le CED ou le district scolaire à engager un avocat indépendant dont les services sont retenus par le gouvernement; ou

6.3. RECOURS À UN AVOCAT INDÉPENDANT EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE À L'ENCONTRE D'UN CÉD

6.3.1. Le Ministère mettra les services d'un avocat indépendant à la disposition d'un CÉD afin de fournir les conseils juridiques et la représentation nécessaires lorsqu'une procédure sera entamée par un tiers contre un CÉD ou un district scolaire et que, de l'avis du Bureau du procureur général, il serait approprié que le CÉD soit représenté pas un avocat indépendant.

6.4. COÛTS DES SERVICES JURIDIQUES

6.4.1. Le Ministère assumera les coûts des services juridiques fournis aux CÉD et aux districts scolaires lorsque lesdits services seront fournis autorisé et entamées par l'entremise du Ministère en vertu des alinéas 6.2.4. b) ou c).

6.4.2. Le Ministère prendra en charge les coûts des services juridiques lorsque lesdits services auront été autorisés en vertu de la section 6.3.

7. Lignes directrices et recommandations

S.O.

8. Élaboration de politiques par le Conseil d'éducation de district

S.O.

9. Références

Loi sur l'éducation

Politique 214 – Indemnisation des employés, des membres des Conseils d'éducation de district, des membres des Comités de parents auprès des écoles, des bénévoles et des stagiaires.

Politiques du Manuel d'administration du gouvernement - AD-3108 – Couverture du risque de responsabilité personnelle

10. Ressources pour obtenir de plus renseignements

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Division des politiques et de la planification
506 453-3090
edcommunication@gnb.ca

Originale signée par

Ministre